



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 200**

**du**

**16 OCT. 2023**

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un aménagement paysager, en vue de l'intégration environnementale de la plateforme logistique Lidl, sur le territoire de la commune de Coincy et cessible l'immeuble nécessaire à sa réalisation

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et L.121-1 et suivants, L.122-1, L.132-1 et R.132-1 et R.132-2 ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la délibération du 21 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de Coincy autorise le maire à solliciter le préfet de la Moselle, en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un aménagement paysager, permettant l'intégration environnementale de la plateforme logistique Lidl, et d'une enquête parcellaire ;
- vu** la demande du 27 juin 2022 présentée par le maire de Coincy sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire, complétée les 28 octobre 2022, 6 décembre 2022, 16 et 30 janvier 2023, et les dossiers correspondants ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2023-123 du 31 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un aménagement paysager, en vue de l'intégration environnementale de la plateforme logistique Lidl sur le territoire de la commune de Coincy et d'une enquête parcellaire conjointe au profit de la commune de Coincy ;
- vu** les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes :
  - a été affiché huit jours avant le début des enquêtes et pendant la durée de celles-ci, dans la commune de Coincy ;
  - a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 6 juin 2023 ;
  - et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement les 21 et 23 juin 2023 ;
- vu** le rapport, le procès-verbal et les conclusions, remis le 26 juillet 2023, par Monsieur Christian Staf, commissaire enquêteur, lequel émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et un avis favorable à l'emprise des ouvrages projetés ;

vu la demande présentée par la commune de Coincy le 25 septembre 2023 visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un aménagement paysager, en vue de l'intégration environnementale de la plateforme logistique Lidl sur le territoire de la commune de Coincy.

**Article 2 :** La commune de Coincy est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Est déclarée cessible, au bénéfice de la commune de Coincy, la propriété désignée dans l'état parcellaire ci-annexé.

La déclaration de cessibilité des immeubles est valable pour une durée de six mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de Coincy aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz.

Une copie du présent arrêté sera également notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés, par l'expropriant.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de Coincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 16 OCT. 2023

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.